

Cette publication n'est pas publiée

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports

Sous-rubrique: Mise en consultation publique des plans

Date de publication: KABVS 19.12.2025

Visible par le public jusqu'au: 19.12.2026

Numéro de publication: BA-VS10-0000001117

Entité de publication



Commune de Bovernier, Rue Principale 105, 1932 Bovernier

Mise en consultation publique des plans – Prolongation des zones réservées, Bovernier

Titre de la mise à enquête des plans

Prolongation des zones réservées

Moyen de droit / Consultation

Le Conseil communal de Bovernier rend notoire que, lors de sa séance du 24.11.2025, l'Assemblée primaire a décidé de prolonger pour une durée de 3 ans les zones réservées instaurées le 21.01.2021.

Cette prolongation a été décidée, sur proposition du Conseil communal, au sens des dispositions des articles 27 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et de l'art. 19 de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT).

Le périmètre des zones réservées est identique à celui promulgué par la publication au Bulletin officiel du 21.01.2021, selon les périmètres indiqués sur les plans déposés auprès de la commune.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre le Plan directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1er mai 2019, ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire.

A l'intérieur de cette zone, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre la réalisation des nouvelles prescriptions en cours d'élaboration, ainsi que le but poursuivi par la zone réservée.

La prolongation de 3 ans des zones réservées entre en force dès la présente publication dans le Bulletin officiel.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier durant les heures d'ouverture officielle du bureau communal,

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de prolonger les zones réservées, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi par cette prolongation seront adressées par écrit, sous pli recommandé, à l'Administration communale, dans les 30 jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT.

Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19 al. 4 LcAT).

Point de contact

Commune de Bovernier
Rue Principale 105
1932 Bovernier

Délai

30 jours